

VD_FINDINFO HC / 2010 / 693 vom 4. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___693

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 693 du 4 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 693 del 4 novembre 2010

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES, TORT MORAL | 328 CO, 328b CO, 49 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi formellement recevable.

E. 2

LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Dans ces limites, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante limite sa prétention en deuxième instance à une indemnité de 10'000 fr., sans en préciser la nature. Elle invoque à la fois une violation des art. 328, 328b et 49 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et de l'art. 12 al. 2 let. c LPD (Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1). Elle ne remet pas en cause le rejet par les premiers juges de ses prétentions, en tant que celles-ci excèdent le montant précité (prétentions subdivisées en paiement de la différence de salaire entre celui de la 1 ère et de la 2 ème année d'apprentissage, par 2'400 fr., réparation du préjudice pour discrimination, par 10'000.fr., et paiement d'une indemnité pour tort moral, par 10'000 fr.).

E. 4

Sur la base d'une pièce produite par le témoin W. _____, la recourante soutient que le représentant de l'intimée, aurait, au téléphone qu'il a eu avec lui, tenu des propos violant sa personnalité, ouvrant le droit à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 49 CO. a) Le

salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, 101 al. 1 et 99 al. 3 CO in ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art 49 CO exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne normalement constituée peut supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (TF 4A.128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.3 et les références citées; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} éd. 2001, n. 623; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5^{ème} éd. 2009, n. 590). Le Tribunal fédéral admet qu'il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée et que, pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (SJ 1993 I 351). b) Le tribunal de prud'hommes a rejeté les prétentions de la recourante en considérant en substance que l'intimée n'avait pas violé son devoir général de protéger la personnalité du travailleur tiré de l'art. 328 CO. Faute d'une telle violation par la défenderesse, le tribunal a considéré que la demanderesse ne pouvait prétendre à une quelconque indemnité au titre de réparation du tort moral, l'une des conditions essentielles pour l'octroi d'une telle indemnité n'étant en l'occurrence pas remplie. c) La recourante fonde exclusivement son recours sur des éléments qui n'avaient pas été allégués en première instance, puisqu'ils résultent du témoignage protocolé lors de l'audience de jugement du tribunal de prud'hommes du 10 février 2010 du nouvel employeur qui a pris la demanderesse à son service, début juillet 2008, pour la suite de son apprentissage. Ledit témoin, sur lequel la recourante fonde son argumentation, s'est borné à déclarer: "J'ai appelé il y a 6 ou 7 mois le directeur de M. _____ SA pour parler des problèmes en rapport avec Mme A.E. _____. Je voulais avoir le cœur net concernant les difficultés que je vivais chez moi avec la demanderesse. Ce téléphone a été passé avant la résiliation du contrat d'apprentissage me liant à elle". Les propos auxquels se réfère la recourante ne figurent ni dans le jugement ni dans le procès-verbal d'audition. Ils sont extraits d'un document remis, parmi d'autres, par le témoin au tribunal lors de son audition. Celui-ci se présente comme un écrit dactylographié intitulé "1. Employeur précédent", adressé à un destinataire inconnu et non signé. Déjà pour cette raison, sa force probante est plus que douteuse. A cela s'ajoute que la conversation à laquelle fait allusion ce document, si l'on en croit son contenu, se situe le 9 juin 2009, soit postérieurement non seulement à la résiliation du contrat d'apprentissage entre parties intervenue à fin juin 2008, mais, contrairement à ce qu'a déclaré le témoin, postérieurement aussi à la résiliation du second contrat d'apprentissage intervenue le 24 mars 2009. A supposer même qu'un tel document puisse avoir une quelconque force probante, les propos qu'il rapporte seraient sans lien avec les conditions de travail dénoncées par la demanderesse dans la présente procédure et finalement avec la rupture des relations contractuelles entre parties survenue à fin juin 2008. Ils seraient également sans incidence sur la poursuite de son apprentissage, puisque la recourante a pu retrouver une place d'apprentie dans l'entreprise dont le témoin est le gérant sitôt après son départ de l'entreprise défenderesse, et que la décision du témoin de se séparer de la recourante est antérieure au téléphone incriminé. Une éventuelle violation des droits de la personnalité de la recourante lors d'une conversation privée n'a donc pas atteint le degré de gravité objective requis par la

jurisprudence et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

La recourante invoque en outre une violation de l'art. 328b CO qui dispose que l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. Cet article précise en outre que les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) sont applicables. L'art. 328b CO auquel se réfère la recourante porte sur des données spécifiques dont la confidentialité doit empêcher l'accès de tiers, telles qu'opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, santé, sphère intime, mesures d'aide sociale, poursuites ou sanctions pénales et administratives. Cette disposition n'interdit en revanche pas, comme l'exprime son texte, à l'employeur de traiter des données concernant le travailleur en tant que celles-ci portent sur des aptitudes à remplir son emploi (soit formation et expérience du travailleur, qualités personnelles telles que motivation, caractère, etc.) ou sont nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales et conventionnelles (cf. Wyler, Droit du travail, n. 3.21, pp. 332 à 334; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, pp. 319 ss). Les renseignements qu'aurait communiqués le directeur de la défenderesse et ancien formateur de la demanderesse au témoin ne portent manifestement sur aucune donnée sensible, mais bien sur les aptitudes de l'intéressée à remplir son emploi et à respecter ses obligations légales et conventionnelles. De ce point de vue-là également, le grief de la recourante s'avère sans fondement.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais en application de l'art. 343 al. 3 CO et 10 al. 1 LJT (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, 2009, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier: Du 4 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour A.E. _____), ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour M. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :